



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.076/4
du 28 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2029 instaurant un
régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports
de suivi des travaux et des investissements économeurs
d'énergie et de rénovation d'un logement'

Le 18 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 mars 2022 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04/04/2029 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2022.

* Par courriel du 11 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet d'arrêté entend insérer un chapitre *2bis* (lire *Iibis*) dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 'instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement'.

Le chapitre en projet a pour objectif, en substance, de dispenser les sinistrés des inondations de juillet 2021 des rapports d'audit et de suivi des travaux pour pouvoir bénéficier d'une prime pour l'installation de systèmes de chauffage et d'eau sanitaire.

L'articulation entre le chapitre en projet et l'arrêté du 4 avril 2019 n'est cependant pas aisée à comprendre.

Il résulte de l'intention de l'auteur du projet, telle que confirmée par le délégué du Ministre, que les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2019, en ce compris celles de son chapitre II, ont vocation à s'appliquer au chapitre en projet, sauf en cas de dérogation expresse.

Il semble qu'il serait plus aisé d'opter pour une solution consistant à rédiger le chapitre en projet sous la forme d'un chapitre autonome du chapitre II de l'arrêté du 4 avril 2019, comportant, dans une suite logique et structurée, l'ensemble des dispositions applicables aux aides visées par le projet à l'examen.

Si l'auteur du projet persévère dans la ligne de la technique légistique qu'il a choisie, il convient, par souci de clarté du dispositif, d'insérer au début du chapitre *Iibis* en projet une disposition explicite en ce sens. Par ailleurs, il y a encore lieu d'indiquer, à chaque fois que cette précision est nécessaire, à quelles dispositions de cet arrêté il est dérogé. Enfin, l'auteur du projet doit également s'assurer que les dispositions des autres chapitres de l'arrêté qui, à défaut de dérogation, demeurent applicables aux primes visées dans le chapitre en projet, sont pertinentes pour ces primes.

Le projet d'arrêté présente à cet égard d'importantes lacunes qui seront plus avant relevées dans les observations particulières ci-après.

C'est sous réserve de cette observation générale que les observations particulières qui suivent sont formulées.

Le projet sera revu en conséquence de manière à en garantir la lisibilité et partant la sécurité juridique.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « Code wallon du logement et de l'habitat durable » seront remplacés par les mots « Code wallon de l'habitation durable ».

2. À l'alinéa 4, la date à laquelle l'accord du Ministre du budget a été donné, à savoir le 17 février 2022, sera mentionnée.

3. L'alinéa 6 est relatif à une décision du Gouvernement. Il n'y a pas lieu de la viser au préambule. Cette décision peut toutefois être mentionnée sous la forme d'un considérant après les visas.

4.1. Le délégué du Ministre a confirmé que l'Autorité de protection des données est actuellement consultée sur le projet à l'examen.

Un nouvel alinéa sera consacré au visa de cet avis.

4.2. Lorsque les avis des pôles « Énergie » et « Logement » auront effectivement été recueillis, il conviendra d'indiquer les dates de ces avis.

4.3. Par ailleurs, si à la suite de l'accomplissement de ces formalités, le projet venait à être modifié sur des points autres que ceux qui font l'objet du présent avis, il devrait à nouveau être soumis à la section de législation.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 9°/1, en projet, afin de garantir l'égalité des bénéficiaires potentiels des primes, il y a lieu de viser l'ensemble des arrêtés du Gouvernement wallon délimitant les étendues géographique des inondations de juillet 2021 reconnues comme calamité naturelle de manière à couvrir tous les logements sinistrés à la suite des inondations de juillet 2021 ¹.

¹ Voir l'arrêté du 26 août 2021 du Gouvernement wallon 'étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021' et l'arrêté du 23 septembre 2021 du Gouvernement wallon 'reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations du 24 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique'.

Il en découle notamment que les mots « du 15 juillet » seront remplacés par les mots « de juillet ».

Article 3

L'intitulé du chapitre *Ilbis* sera revu pour viser également les bâtiments dont il est question à l'article 11/1, § 1^{er}, 2^o, en projet.

Article 11/1 en projet

1. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, il convient de préciser que les primes sont réservées au demandeur « âgé de dix-huit ans au moins ou mineur émancipé », comme c'est prévu à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du 4 avril 2019.

2. Au 1^{er}, 2^o, de l'accord du délégué du Ministre, il sera précisé que les bâtiments visés doivent également avoir été sinistrés.

Dans ce cadre, la notion de « bâtiment sinistré » gagnerait à être définie dans le projet, le cas échéant dans un article 1^{er}, 9^o/2, nouveau, comme il est procédé pour le logement sinistré défini à l'article 1^{er}, 9^o/1, en projet.

3. Par souci de clarté, il convient de remplacer le paragraphe 2 en projet, par ce qui suit :

« L'article 3, § 1^{er}, 2^o, n'est pas applicable ».

11/2 en projet

1. Par souci de clarté, il convient de remplacer le paragraphe 2 en projet, par ce qui suit :

« La condition relative à l'âge du logement ou du bâtiment visée à l'article 4, § 2, n'est pas applicable ».

2. Conformément à l'intention exprimée par l'auteur du projet ², il convient d'insérer, à l'article 11/2 en projet, une dérogation à l'article 6, §§ 1^{er} à 3, de l'arrêté du 4 avril 2019 en tant que cette disposition requiert la réalisation de rapports d'audit et de suivi des travaux pour pouvoir bénéficier des primes visées par cet arrêté, exigence qui ne doit plus être ici satisfaite.

² Voir la note rectificative au Gouvernement wallon jointe au dossier transmis à la section de législation.

11/3 en projet

Le point 10° de l'annexe de l'arrêté du 4 avril 2019 ne vise aucun rapport pour lequel une aide peut être obtenue. En conséquence, il y a lieu d'écrire, *in fine* de la disposition en projet :

« [...] les investissements mentionnés au 10° de l'annexe ».

11/4 en projet

La date de la facture finale ne peut être que postérieure aux inondations de juillet.

La date du 13 juillet 2021 sera revue en conséquence.

11/6 en projet

1. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, il convient de préciser que le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet, est applicable « par dérogation à l'article 10, § 1^{er} ».

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, en projet, sera revu de manière à indiquer que, pour que la demande puisse être considérée comme complète, le demandeur doit donner son consentement concernant la collecte directe des données nécessaires à l'examen de sa demande auprès des organismes visés.

3. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, il convient de préciser que le paragraphe 2 est applicable « par dérogation à l'article 10, § 2 ».

4. Au paragraphe 2, 1°, en projet, il est préférable de préciser que l'extrait de registre de population doit avoir été délivré au plus tard à telle date pour être valablement produit aux fins d'établir la composition de ménage du demandeur dans le cadre de sa demande de prime³.

5. Au paragraphe 2, 4°, en projet, il convient de viser l'article 7, § 3, « alinéa 1^{er} », 2° de l'arrêté du 4 avril 2019.

11/7 en projet (nouveau)

L'article 10, §§ 3 et 4, et l'article 11 de l'arrêté du 4 avril 2019 règlent la procédure d'obtention et de liquidation des primes visées par cet arrêté.

³ Comparer avec l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté du 4 avril 2019.

En ce qu'il n'est pas expressément dérogé à ces dispositions, elles ont donc toujours vocation à s'appliquer aux demandes introduites sur la base du chapitre IIbis en projet.

Toutefois, ces dispositions se fondent principalement sur la communication des rapports d'audit et de suivi, lesquels ne doivent pas, conformément à l'intention exprimée par l'auteur du projet, être recueillis pour les primes réglées par le chapitre en projet.

Il y a donc lieu de prévoir, dans un article 11/7 en projet nouveau, une dérogation à ces dispositions ainsi qu'une procédure d'obtention et de liquidation propre aux primes réglées par le chapitre en projet.

Article 4

Interrogé sur la raison qui justifie qu'aucune date d'entrée en vigueur n'est précisée à l'article 4, le délégué du Ministre explique :

« Elle est toujours indiquée après la lecture finale ? → 10j après publication au MB ».

L'intention de l'auteur du projet n'étant pas de déroger au principe fixé à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'article 4 sera omis.

Article 4 nouveau

Le projet sera complété par un article d'exécution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET